



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de protection civiles

Gap, le

16 JAN. 2026

Arrêté préfectoral n° 05-2026-01-16-00004

portant interdiction de transport, d'usage et de détention de matériel de tronçonnage, forestage et bûcheronnage et de matériel pouvant être à l'origine de départ de feu aux abords des épreuves spéciales de la 94^e édition du Rallye de Monte Carlo

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L 2215-1, 2^o et suivants,

VU le Code forestier et notamment ses articles L 131-1, L 131-6, L 133-1 et R 131-2,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Amélie PELLOUX-GERVAIS, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes,

VU la demande du 20 octobre 2025 présentée par l'Automobile-Club de Monaco (ACM) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 94^e Rallye Automobile Monte-Carlo qui se déroulera du lundi 19 au dimanche 25 janvier 2026,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes en date du 7 janvier 2026,

CONSIDERANT les risques d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes présentés par les actions de tronçonnage, bûcheronnage et forestage effectuées par les spectateurs du Rallye de Monte Carlo afin d'élever des brasiers, barrières, sièges et tables, places à feu non autorisées, barbecues et éléments de cuisson, cabanes, à proximité du passage des épreuves,

CONSIDERANT que ce risque s'étend sur plusieurs communes du département des Hautes-Alpes,

CONSIDERANT que les engins de bûcheronnage, à plus forte raison thermiques, sont des matériels pouvant être à l'origine d'un départ de feu, par l'apport de combustible ligneux ou d'énergie d'activation,

CONSIDERANT que cette épreuve sportive crée un risque exceptionnel en matière de feu de forêts,

CONSIDERANT que le périmètre exposé au feu de forêt est représenté par les zones à risques d'incendie que sont les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues ainsi que tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent,

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1er : Le transport et l'usage de matériel de tronçonnage, forestage et bûcheronnage, tels que notamment les tronçonneuses, serpes, fauilles, scies, sécateurs, ébrancheurs, coins, écorçoirs, sapies, crochets, tourne-billes, haches, hachettes, merlins, fauchards est interdit aux abords des épreuves spéciales de la 94^e édition du Rallye de Monte Carlo, ainsi que des voies, chemins et passages permettant de se rendre à proximité du déroulement des épreuves.

Article 2 : L'apport ou usage d'appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans un périmètre exposé à un risque exceptionnel est interdit.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux régulièrement autorisés, notamment par les propriétaires des parcelles sur lesquels ils s'effectuent.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises se rendant sur un chantier de taille ou d'abattage.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : La Directrice de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur interdépartemental de la Police nationale des Hautes-Alpes, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Baronnies Provençales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,



Amélie PELLOUX-GERVAIS